

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 71 DU 10 FEVRIER 1999 CON-  
CERNANT LE MAINTIEN DE LA REMUNERATION NORMALE DES TRA-  
VAILLEURS POUR LES JOURS D'ABSENCE A L'OCCASION  
DU DECES D'ARRIERE-GRANDS-PARENTS ET  
D'ARRIERE-PETITS-ENFANTS**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu l'avis n° 1.261 du 10 février 1999 relatif à l'octroi d'un petit chômage en cas de décès d'arrière-grands-parents et d'arrière-petits-enfants;

Considérant qu'en raison de l'allongement de la durée de vie de la population belge, les travailleurs sont de plus en plus confrontés au décès de leurs arrière-grands-parents ou de leurs arrière-petits-enfants et que l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles n'est pas adapté à ce phénomène;

Considérant qu'il est opportun de modifier l'arrêté royal précité et dans l'attente, de régler cette question par convention collective de travail;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 10 février 1999, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs dont le contrat de travail est régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou par la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et aux employeurs qui les occupent.

Article 2

Elle ne s'applique pas aux employeurs ni aux travailleurs liés par une convention collective de travail prévoyant des avantages équivalents ou plus favorables pour les travailleurs, que ceux qui sont prévus par la présente convention.

Article 3

Lors du décès d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-fils ou d'une arrière-petite-fille, les travailleurs visés à l'article 1er ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pour une durée fixée comme suit :

- en cas de décès d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-fils ou d'une arrière-petite-fille habitant chez le travailleur : deux jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles;

- en cas de décès d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-fils ou d'une arrière-petite-fille n'habitant pas chez le travailleur : le jour des funérailles.

#### Article 4

Pour l'application de l'article 3, les arrière-grands-parents du conjoint du travailleur sont assimilés aux arrière-grands-parents du travailleur.

#### Article 5

Les travailleurs à temps partiel ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien de leur rémunération normale, pendant les jours visés à l'article 3 qui coïncident avec les jours où ils auraient normalement travaillé.

Ils peuvent choisir les jours d'absence dans les mêmes limites que celles prévues à l'article 3 précité.

#### Article 6

La présente convention cesse d'être en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal qui introduira le cas du décès des arrière-grands-parents et des arrière-petits-enfants dans l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement. Les autres organisations s'engagent à les discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le dix février mille neuf cent nonante-neuf.

-----